

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires se tiendra à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009 sur les négociations internationales en cours sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE certains sujets discutés dans le cadre de cette réunion requièrent une prise de position du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre des Relations internationales :

QUE madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre ministérielle sur les changements climatiques qui réunira les ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires à Ottawa, Ontario, le 25 novembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre madame Beauchamp, de :

— monsieur François Crête, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52790

Gouvernement du Québec

### **Décret 1220-2009, 25 novembre 2009**

CONCERNANT l'approbation de modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et au contrat constituant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a approuvé une entente-cadre, soit le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, et ses annexes, dont le contrat de fiducie, intervenues

avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue du redémarrage des installations de Kemtec à Montréal-Est, a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer cette entente-cadre et lui en a confié la gestion;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes, signées le 29 juillet 1994, établissaient les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1563-2001 du 19 décembre 2001, Investissement-Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à la société en commandite PTT Poly Canada, S.E.C., des aides financières d'un montant maximal de 15 000 000 \$ pour l'implantation d'une usine de production de polytriméthylène téréphtalate sur le complexe industriel de Montréal-Est;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002, le gouvernement a consenti à ce que le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est et le contrat de fiducie soient amendés afin de pouvoir y adjoindre PTT Poly Canada, S.E.C. et l'accueillir sur le site du complexe industriel;

ATTENDU QUE le 3 mars 2009, PTT Poly Canada, S.E.C. a annoncé la cessation définitive des opérations de son usine de production;

ATTENDU QUE dans une lettre d'intention datée du 11 août 2009, 4535243 Canada Inc a soumis à PTT Poly Canada, S.E.C. une offre d'achat des actifs reliés à ses installations de production à Montréal-Est;

ATTENDU QUE 4535243 Canada Inc est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) dont le seul actionnaire est la société portugaise Imatosgil Investimentos, SGPS, S.A., elle-même détenue en totalité par le Groupe Imatosgil;

ATTENDU QUE le Groupe Imatosgil souhaite, par l'intermédiaire de la société 4535243 Canada Inc, procéder à des investissements afin de convertir les installations existantes en une usine de production de polyéthylène téréphtalate;

ATTENDU QUE le 9 octobre 2009, un contrat d'achat des actifs reliés aux installations de production de PTT Poly Canada, S.E.C. à Montréal-Est a été conclu entre 4535243 Canada Inc et PTT Poly Canada, S.E.C.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé auxquels est partie le gouvernement du Québec afin que 4535243 Canada Inc en devienne partie et assume désormais les droits et obligations qui y sont prévus au lieu et place de PTT Poly Canada, S.E.C.;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé doit aussi être modifié afin de prévoir que les versements des droits environnementaux au Fonds de l'environnement par 4535243 Canada Inc soient suspendus pour une période de 9 mois, débutant à la date de la transaction;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé ne pouvant être modifiés sans l'accord du gouvernement du Québec, il y a lieu d'approuver des modifications et d'autoriser leur signature par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications prévues au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé et au contrat de fiducie amendé dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé, tels que modifiés;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit également autorisé à poser toute action et à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la vente des actifs reliés aux installations de production de PTT Poly Canada, S.E.C. à Montréal-Est à 4535243 Canada Inc, dont notamment toute quittance qu'il jugerait utile ou nécessaire d'accorder, ainsi que tout cautionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52792

Gouvernement du Québec

## **Décret 1221-2009, 25 novembre 2009**

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du comité consultatif est d'au plus quatre ans, à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé et le mandat d'un membre du comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;